

## Outil 43. Établissements d'accueil pour personnes âgées

Fiche technique

### Question

 [Quels sont les critères de non-lucrativité des activités exercées par les établissements d'accueil pour personnes âgées ?]

### Réponse

« La présente fiche concerne notamment les établissements suivants :

- maisons de retraite : établissements qui offrent à la personne âgée une prise en charge globale, dans le cadre d'un mode de vie communautaire. Très souvent, ces établissements sont médicalisés. À ce titre, les soins dispensés aux résidents sont pris en charge par l'assurance maladie dans le cadre d'un forfait soins de section de cure médicale versé à l'établissement ; les maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) relèvent de cette catégorie d'établissement ;
- les logements foyers : ils offrent à la personne âgée un logement en contrepartie d'une redevance et des services facultatifs (restauration, blanchisserie, aide à la vie...) ; ils peuvent être partiellement médicalisés et recevoir à ce titre de l'assurance maladie un forfait de soins de section de cure médicale ou une dotation globale de fonctionnement ;

- les petites unités de vie ou petites structures de proximité : petites structures d'accueil de type expérimental qui peuvent être schématiquement réparties en deux catégories :
- les domiciles collectifs : logements regroupés, maisons d'accueil rurales de personnes âgées (MARPA), domiciles collectifs, etc. ; ces établissements accueillent un faible nombre de personnes dans le milieu de vie habituel des résidents (quartier, commune, village) ;
- les appartements communautaires : ils se distinguent des domiciles collectifs par le caractère plus prenant de la vie communautaire.
- les unités d'accueil de jour et d'hébergement temporaire.

Ces établissements dont la dénomination évolue dans le temps sont des institutions médico-sociales au sens de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 révisée ☺ [NDLR : loi abrogée, les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont régis dorénavant par le code de l'action sociale et des familles : art. L. 312-1 et s.] :

- la création et l'extension d'un établissement accueillant des personnes âgées doit faire impérativement l'objet d'une autorisation préalable du président du Conseil général délivrée après avis du Cross (comité régional de l'organisation sanitaire et sociale) ;
- lorsqu'il y a une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale leurs modalités de fonctionnement, tarification... sont fixées par les autorités de tarification et le contrôle par celles-ci est défini avec précision par voie réglementaire ;
- l'octroi d'un forfait soins de cure médicale par l'assurance maladie est conditionné par une autorisation préfectorale délivrée après avis du Cross.

#### ÉTAPE N° 1 : L'ASSOCIATION DOIT ÊTRE GÉRÉE DE FAÇON DÉSINTÉRESSÉE :

Il n'existe aucun particularisme pour les associations qui exercent cette activité. La gestion doit être désintéressée sous réserve de l'application des mesures de tolérance précisées par l'instruction 4H-5-98 du 15 septembre 1998 ☺ [NDLR : mesures reprises par l'instruction fiscale du 18 déc. 2006, BOI 4H-5-06, n° 13].

#### ÉTAPE N° 2 : L'ASSOCIATION CONCURRENCE-T-ELLE UN ORGANISME DU SECTEUR LUCRATIF ?

Plusieurs catégories d'établissements ne sont pas, sauf situation exceptionnelle, en concurrence avec des organismes lucratifs. Sont donc considérés comme non lucratifs :

- les petites unités de vie ou structures de proximité qui, quelle que soit leur dénomination (cf. ci-dessus), sont implantées soit dans des zones rurales, soit dans des quartiers urbains qui n'attirent aucune structure lucrative en raison de la nature de la population accueillie (population peu fortunée) et du faible nombre de personnes accueillies par structure (20 au maximum) ;
- les logements foyers, qui ont été créés dans le cadre de la politique d'amélioration de l'habitat et de réinsertion des retraités, développée dans les années 1970 à l'initiative du ministre de l'Urbanisme et du Logement. Il n'y a plus de création de ce type de structure. Par ailleurs, le secteur lucratif n'en a jamais créé ;
- certains établissements accueillant majoritairement des publics très spécifiques : personnes handicapées âgées (notamment les déficients visuels), membres de congrégations, anciens prêtres âgés... ; leur zone d'attractivité peut être large (départementale, régionale, voire nationale) selon les spécificités du public accueilli ;
- les unités d'accueil de jour et d'hébergement temporaire.

En revanche, les autres établissements seront considérés comme concurrentiels sauf s'il n'existe aucun organisme lucratif intervenant dans le même domaine d'activité dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour de l'établissement.

En l'absence d'organisme lucratif concurrent (société commerciale ou organisme privé ou public fiscalisé en raison de sa lucrativité) et sous réserve du caractère désintéressé de sa gestion l'établissement sera considéré comme non lucratif.

#### ÉTAPE N° 3 : L'ASSOCIATION EXERCE-T-ELLE SON ACTIVITÉ DANS DES CONDITIONS SIMILAIRES À CELLES D'UNE ENTREPRISE DU SECTEUR LUCRATIF ?

Pour être considérées comme non lucratives, les activités concurrentielles doivent être exercées selon des modalités différentes de celles des entreprises du secteur lucratif. Afin de vérifier la réalisation de cette condition, il conviendra d'analyser le faisceau de critères suivants non cumulatifs, classés en fonction de l'importance décroissante qu'il convient de leur accorder.

### 1. PRODUIT

La prestation offerte aux personnes âgées accueillies comprend l'hébergement en chambre, un service de restauration, la présence permanente d'un personnel spécialisé, les soins, une aide à la vie quotidienne assurée par des agents de service et l'entretien des effets personnels. Le fait que l'hébergement ne se fasse pas en studios indépendants ou appartements constitue un indice de non-lucrativité.

Afin de s'assurer de l'utilité sociale de l'organisme, deux conditions doivent en particulier être examinées :

Les établissements non lucratifs proposent une prise en charge globale, socialisée, des soins destinés aux personnes âgées qu'ils accueillent, notamment via la section de cure médicale. Celle-ci permet une coordination des soins apportés à l'usager et financés par un forfait soins (forfait soins global ou forfait soins courants). L'existence de telles sections de cures médicales est, au contraire, exceptionnelle dans les établissements lucratifs, ce qui conduit le résident à recourir systématiquement aux professionnels libéraux de santé (médecins, infirmières...) ou à multiplier les allers-retours en établissements de santé.

Lorsque l'association respecte ce critère, et que l'organisme du secteur lucratif auquel elle est comparée au sein de sa zone géographique ne le fait pas, il est admis que le « produit » de l'association satisfait un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché de façon satisfaisante.

À défaut, l'existence d'un accompagnement social des personnes qui se traduit notamment par une animation effectuée par des bénévoles, des associations proches (quartiers, familles, autres personnes âgées, écoles...) ou des collectivités, qui ne donne lieu à aucune facturation aux pensionnaires, si ce n'est une éventuelle participation symbolique aux frais engagés (sortie, spectacles extérieurs...) sera un élément d'appréciation positive.

Lorsque l'association respecte l'intégralité de ces critères, et que l'organisme du secteur lucratif auquel elle est comparée au sein de sa zone géographique ne le fait pas, il est admis que le « produit » de l'association satisfait un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché de façon satisfaisante.

## 2. PUBLIC

Il convient de vérifier si l'établissement accueille des publics spécifiques qui ne se retrouvent pas dans les organismes lucratifs concurrents, notamment selon les critères qui suivent.

Ainsi la présence de bénéficiaires de l'aide sociale ou de la prestation spécifique dépendants (PSD), lorsque de telles personnes ne sont pas accueillies par les organismes concurrents, constituera un indice de non-lucrativité. Si sur une période donnée, l'établissement accueille peu de bénéficiaires de ces catégories, ce critère ne peut être considéré en soi comme un élément de lucrativité.

Il en va de même lorsque le public accueilli est majoritairement issu des franges les plus modestes de la population.

Si, sur une période donnée, l'établissement accueille peu de bénéficiaires de l'aide sociale ce critère ne peut donc pas être considéré en soi comme un élément de différenciation. En revanche, la présence de publics spécifiques, même minoritaires lorsque ces personnes sont absentes des organismes lucratifs concurrents ou l'accueil d'un public majoritairement issu des franges les plus modestes de la population constituent également, constituera des indices de non-lucrativité.

## 3. PRIX

La comparaison du prix proposé par l'association et par l'organisme du secteur lucratif auquel elle est comparée doit se faire à un niveau d'analyse détaillé et l'existence d'un prix identique ou d'une moyenne de prix identiques ou voisins pour des pratiques similaires ne peut être un indice de lucrativité. En effet, il apparaît par exemple que :

- dans le secteur associatif, il n'y a pas de suppléments de prix facturés aux résidents en fonction de services particuliers ; le prix de journée est un prix « tout compris » pour les prestations entrant dans l'objet de l'établissement. Il comprend l'ensemble des frais et charges liés, le cas échéant, à une situation de dépendance. En conséquence, pour que le critère prix soit pris en compte, ces établissements ne doivent pas demander de complément ;

- dans le cas des établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, les conditions d'affectation du résultat dégage par l'établissement font l'objet d'un contrôle de l'autorité de tarification ; l'excédent vient au moins en partie en déduction du prix de revient de l'année  $N + 2$  ; *a contrario*, le déficit vient s'ajouter au prix de revient de l'année  $N + 2$ . Pour ces organismes, le critère de prix est considéré comme rempli.

## 4. PUBLICITÉ

De façon générale, tant que l'association se borne à réaliser des opérations d'information sur ses prestations, il est admis que cette information ne constitue pas un indice de lucrativité fiscale. Bien entendu, l'association ne doit pas se livrer à des campagnes de publicité à destination d'un public indifférencié. »